

Services Techniques//DB/AP/LS/JG



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR26_0230 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement boulevard de Pontoise et rue d'Argenteuil

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu le Manuel du chef de chantier, volume 3,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil municipal du 6 décembre 2011,

Vu la délibération n° 25_055 du Conseil municipal de la ville de Montigny-lès-Cormeilles fixant les tarifs et quotients applicables à partir du 1^{er} septembre 2024,

Vu l'arrêté n° ARR26_0105 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hafid IABASSEN, 7^{ème} adjoint au maire,

Considérant que l'entreprise COLAS France- PIERRELAYE, Chaussée Jules César, 95480 Pierrelaye, doit réaliser des travaux ENEDIS de tranchée BT pour l'alimentation d'une nouvelle construction au 143 boulevard de Pontoise, **du 15 juin 2026 au 15 juillet 2026**,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant ces travaux par l'aménagement de la circulation et du stationnement et de prévoir une réglementation adaptée,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise COLAS France- PIERRELAYE, est autorisée à procéder aux travaux ENEDIS de réalisation de tranchée BT pour l'alimentation d'une nouvelle construction au 143 boulevard de Pontoise, **du 15 juin 2026 au 15 juillet 2026,**

Article 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux, le stationnement et la circulation seront réglementés de la manière suivante :

- La circulation piétonne sera neutralisée au droit des travaux.
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
- La circulation des véhicules sera alternée si nécessaire.
- Un barrage de la rue d'Argenteuil sera mis en place durant la nuit du 22/06/2026 (21h00) au 23/06/2026 (6h00).

Article 3 : Cette réglementation sera accompagnée des prescriptions suivantes :

- Une déviation piétonne sera mise en place avec le basculement des piétons sur le trottoir opposé,
- La circulation alternée sera régulée par deux hommes trafic de l'entreprise.
- La vitesse sera limitée à 30km/h.
- Une déviation des véhicules sera mise en place rue Anatole France - chemin de Montigny - rue des Courtes Têtes pour rejoindre la rue d'Argenteuil

La société s'assurera de ne pas entraver la circulation des piétons, des services de secours, des bus de transports en commun et des véhicules d'ordures ménagères, ainsi que l'accès aux propriétés riveraines.

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise.

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à **1920 €** soit :
Pour l'emprise chantier sur trottoir : (Longueur = 20ml Largeur = 2ml Emprise = 40 m²) **12€ x 40 m² x 4 semaines = 1920 €**

Article 5 : La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers seront exécutés par l'entreprise COLAS France- PIERRELAYE, qui prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la route en vigueur, et au Manuel du chef de chantier, volume 3.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, au moins 48h00 avant le début des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

N°ARR26_0230

Article 9 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 9 juin 2026

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.



Pour le Maire,
Mamadou GOUAL

Monsieur Hafid IABASSEN
Maire Adjoint aux Travaux, de la
Voirie, des espaces verts, de
l'éclairage public et de la propreté

Mis en ligne sur le site de la ville le : 16/06/2026